



Arrêt

n° 66 827 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : chez x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2009 par x, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchétyhène, vous seriez arrivé en Belgique le 26 mars 2008, muni de votre passeport interne, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Lors des élections présidentielles du 2 mars 2008, votre oncle paternel aurait rempli les fonctions d'observateur au sein du bureau de vote de l'école secondaire n°1 de Verkhny Naour. Ayant constaté des irrégularités, il aurait fait un scandale qui aurait amené des militaires à intervenir. Une bagarre s'en serait suivie au cours de laquelle vous auriez frappé un chef du FSB. Le lendemain matin, vous auriez

été arrêté. Votre domicile aurait été saccagé et les forces de l'ordre vous auraient obligé à signer des documents dont on ne vous aurait pas expliqué le contenu. Vous auriez ensuite été incarcéré dans un lieu inconnu où vous auriez été interrogé sur votre oncle et sur les bulletins de vote. On vous aurait montré des photos de boïeviks afin que vous les identifiez et vous auriez également été accusé de détenir des armes. Comme vous vous avérez incapable de répondre aux questions, vous auriez été menacé de devoir accomplir votre service militaire en Russie où vous risquiez vraisemblablement d'être tué d'après les dires de vos agresseurs. Vous auriez aussi été obligé de signer à la suite de tortures des documents dont vous ignorez le contenu. Les autorités vous auraient alors indiqué que la signature de ces documents pourrait entraîner une longue peine de détention mais que vous seriez relaché si vous acceptiez de fournir les renseignements attendus à propos de votre oncle et des bulletins de vote. Le 8 mars 2008, vous auriez été libéré grâce au paiement d'une rançon par votre père. Il vous aurait appris la disparition de votre oncle depuis le 2 mars 2008. Vous auriez été hébergé par la tante de votre père jusqu'à votre départ, le 19 mars 2008. A cette date, votre famille vous aurait conduit à Lvov en Ukraine où vous auriez embarqué, le 24 mars 2008, dans un camion à destination de la Belgique.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (SRB du 20/07/09, « Situation sécuritaire en Tchétchénie » dont une copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme.

Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, il importe de souligner que vous vous avérez incapable de donner la moindre précision sur la manière dont les résultats auraient été falsifiés lors du scrutin du 2 mars 2008. Ce fait est d'autant plus curieux qu'il est à l'origine de tous vos problèmes et qu'en outre vous avez déclaré avoir attendu votre oncle jusqu'à la fermeture du bureau de vote et avoir ensuite discuté des événements de la journée avec lui sur le chemin que vous avez emprunté ensemble jusqu'à vos domiciles respectifs (CGRA p.7). Cette méconnaissance de votre part n'est dès lors pas plausible.

Ensuite, alors que vous prétendez que votre oncle aurait eu la qualité d'observateur dans le bureau de vote, vous ne pouvez fournir aucune information utile sur sa qualité d'observateur à savoir s'il était un observateur indépendant ou s'il était délégué par une formation politique ou autre ou encore si c'était la première fois qu'il exerçait cette fonction (CGRA p.7). Cet élément est d'autant plus remarquable que vous avez indiqué plus haut avoir eu l'occasion d'en discuter avec lui. De même, le fait de ne pas avoir cherché à obtenir ces informations suite à votre détention semble une attitude peu compatible avec elle d'une personne qui dit craindre pour sa vie ou sa liberté.

Par ailleurs, vos affirmations selon lesquelles votre oncle aurait été observateur durant le scrutin du 2 mars 2008, qu'il y aurait eu à cette date un incident dans le bureau de vote n°1 de Verkhy Naour et que suite à ce dernier votre oncle aurait disparu, ne reposent toutefois sur aucun élément tangible. En effet, vous ne versez aucun document, attestation ou témoignage afin de démontrer l'existence de ces différents éléments.

Ces lacunes importantes sont d'autant plus inacceptables dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et sa liberté si l'on considère le fait que vous êtes en Belgique depuis près de 10 mois et que vous ne présentez malgré ce laps de temps aucun élément ou indice contribuant à établir les faits susmentionnés.

De plus, interrogé au Commissariat général sur les démarches faites par votre famille afin de parvenir à négocier votre libération et sur la somme payée par votre père pour vous faire sortir de prison, vous n'avez pu donner aucune information (CGRA p.12).

En outre, dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez déclaré avoir dû signer un procès verbal de perquisition de votre domicile le 3 mars 2008 (rubrique 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez prétendu ignorer le contenu des documents que l'on vous aurait forcé à signer (CGRA p.9). Confronté à cette divergence, vous n'avez pas pu donner une explication satisfaisante (CGRA p.14).

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre passeport interne et votre permis de conduire. Ces documents ne permettent pas de prouver la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité. Quant aux deux convocations de police, il convient de remarquer qu'aucun motif justifiant ces convocations n'est indiqué sur ces documents et en outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général et annexées au dossier administratif, il est particulièrement facile de se procurer des faux-documents en Tchétchénie. Or, un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible et que, tel n'est manifestement pas le cas.

Au vu de toutes ces constatations, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Les rapports de différentes organisations internationales joints à la requête du 24/02/09 tendant à faire établir que les droits humains sont encore violés à grande échelle en Tchétchénie ne suffisent pas à eux seuls pour établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, le bien fondé de votre demande n'ayant pu être établi sur base des documents et déclarations que vous avez fournis, comme cela est exposé ci-devant.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Le rapport de l'OFPRA et les guidelines du UNHCR cités dans votre requête du 24/02/09 ne sont pas de nature à inverser le sens de ces informations.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen de « *la violation des articles 48, 48/4, 49, 52, 57/6, 62 et 63/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (...), de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 (...) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...), de la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

3.2. En conséquence, il demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

4. Remarque préalable.

En ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 précité est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, en telle sorte que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'existence de lacunes dans son récit et du défaut de preuve des faits allégués mais également d'une contradiction portant sur la nature des documents qu'on l'aurait forcé à signer. De plus, les documents déposés à l'appui de la demande ne seraient pas de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité du récit.

5.2. Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'il n'a pas été donné suite à un courrier du 27 août 2009 par lequel il sollicitait d'être entendu. Pour le surplus, il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé sa décision et de ne pas avoir tenu compte de sa situation précaire « c.a.d. un jeune homme qui cherche de protection ». Il ajoute que « en Tchétchénie les droits humains sont violés à grande échelle » et tente d'illustrer son propos par une liste de rapports généraux sur la situation dans son pays d'origine et par une liste de site internet.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux nombreuses lacunes de son récit et la contradiction portant sur les documents qu'il aurait dû signer, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur plusieurs éléments déterminants du récit du requérant, à savoir les éléments servant de base à sa demande d'asile puisqu'il ne peut préciser la façon dont les résultats du bureau de vote auraient été falsifiés ni donner des informations utiles sur la qualité d'observateur de son oncle. Ces lacunes rendent le récit d'autant moins crédible que le requérant a précisé avoir discuté de ces événements avec son oncle dont la qualité d'observateur laisse entendre qu'il avait un point de vue privilégié sur ces éléments.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication sur ces motifs spécifiques et n'en conteste d'ailleurs aucun.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la précarité de la situation du requérant en tant que « jeune homme qui cherche de protection » n'aurait pas été prise en considération par l'acte attaqué.

En ce qui concerne le courrier du 27 août 2009, le requérant n'en précise nullement le contenu ni n'en adjoint de copie à sa requête. Il se borne à affirmer que sa demande d'audition n'a pas été prise en compte. Cependant, il ne soutient pas qu'il aurait fait valoir des éléments particuliers à l'appui de cette demande en telle sorte que celle-ci doit être tenue pour une demande gracieuse, laquelle ne requiert pas de réponse spécifique. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience sur ce courrier, le requérant n'a fourni aucune précision sur celui-ci.

En ce qui concerne la liste de rapports généraux sur la situation dans son pays d'origine et la liste de site internet, le Conseil ne peut que constater que le requérant se borne à invoquer cette multitude de rapport et de site internet sans préciser aucunement de quelle manière ces éléments doivent être pris en considération dans l'appréciation de son cas personnel. Or, il n'appartient pas au Conseil de parcourir l'ensemble de ces documents pour y déceler les éléments pertinents et susceptibles d'influer sur l'appréciation du cas d'espèce.

En ce qui concerne les rapports que le requérant invoque plus précisément dans le développement de son moyen, à savoir le « dernier rapport disponible de l'OFPRA France (2007 ...) » et UNHCR, « Guidelines on the treatment of Chechen Internally Displaced Persons, Asylum-Seekers and Refugees in Europe, march 2007 », ceux-ci datent de 2007. Dès lors, dans la mesure où l'acte attaqué date du 11 septembre 2009, ils ne sauraient remettre en cause le « Subject related briefing : Fédération de Russie/Tchéchénie » sur lequel s'appuie la partie défenderesse et qui a été mis à jour pour la dernière fois le 28 août 2008 ».

Pour le surplus, le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles concernant les événements qu'il affirme avoir vécus. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.3.3. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité. A cet égard, le requérant se borne à citer une liste de rapport concernant la Tchétchénie. Ce faisant, le requérant n'a nullement précisé les éléments de ces rapports qu'il estimait pertinents pour illustrer son propos alors qu'il n'appartient pas au Conseil de déterminer les éléments de ces rapports à prendre en considération.

En termes de plaidoirie, le requérant revient sur la nécessité de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, il ne dépose aucun nouveau document à cet égard mais se limite à préciser que le porte-parole de l'association mémorial estime que les personnes faisant l'objet d'un retour forcé en Tchétchénie font partie d'un groupe à risque. Il en serait de même des combattants et des membres de leur famille. Il invoque également deux arrêts du Conseil datant de 2005 et 2009.

Concernant ces derniers, il n'en donne ni la date exacte ni les références précises en telle sorte que le Conseil ne saurait se prononcer sur leur pertinence par rapport au cas d'espèce. Pour le surplus, il ressort de la page 6 du « Subject related briefing » annexé par la partie défenderesse à son dossier administratif et qui a été mis à jour au 28 août 2008 que la liste de groupe à risques énoncée par le porte-parole de l'association mémorial ne comprend pas les catégories avancées par le requérant.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si il était renvoyée dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que le requérant sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires à cet égard.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. Aucun droit de rôle n'étant exigible à l'époque de l'introduction du présent recours, la demande du requérant de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

P. HARMEL,
S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.